

Un altro mondo

Par Mohammed Soudani et Lorenzo Buccella

L'histoire contenue dans le film de M. Soudani et L. Buccella est racontée par le personnage du rappeur qui l'a mise en chanson. L'on apprend qu'un jeune homme, étranger ou d'origine étrangère, a été appréhendé par la police sans aucune explication. Les mêmes agents de police ont rabroué son ami qui tentait de l'accompagner. Au commissariat, on lui a affirmé qu'il était soupçonné d'avoir commis un certain nombre d'infractions, les indices étant pourtant extrêmement vagues. Il y est gardé toute une nuit sans qu'il puisse contacter ni un avocat, ni ses proches et il est relâché le lendemain matin.

Ce film pose la question de la discrimination et de la détention.

Discrimination

La discrimination est le fait de traiter différemment des personnes qui doivent être traitées d'une manière égale. L'interdiction de la discrimination est la conséquence du principe de l'égalité affirmée à de nombreuses reprises par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* : préambule, §,1 ; article 1^{er} ; article 7 (voir *Bouly le campeur*). La discrimination peut être directe, c'est-à-dire voulue ; elle peut aussi être indirecte, c'est-à-dire que, sans être intentionnelle, elle est une conséquence de l'application de règles identiques à des personnes qui ne sont pas dans la même situation.

Dans certains cas, la discrimination est nécessaire pour rétablir l'égalité entre les personnes. C'est ce que l'on nomme « discrimination positive ». Cela consiste à prendre des mesures au profit de personnes qui, dans les faits, sont victimes de discriminations : parité entre hommes et femmes dans les élections, emplois réservés aux membres de minorités discriminées par exemple.

Le film de M. Soudani et L. Buccella pose plus précisément le problème de la discrimination raciale. C'est une forme de discrimination qui tend à rompre l'égalité entre les individus au détriment de ceux qui appartiendraient à une « race ». Ce type de discrimination est prohibé par tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a, de plus, fait l'objet d'une *Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale*. Par discrimination raciale, cette Convention entend toute distinction ou préférence basées sur des éléments tels que la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

En devenant partie à cette Convention, les Etats s'obligent à :

- condamner la discrimination raciale,
- rendre pénalement punissable la diffusion d'idées fondées sur la haine raciale ;
- interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale ;
- prévoir des recours devant les tribunaux contre les actes racistes ;
- prendre des mesures dans les domaines de l'enseignement et de la culture pour lutter contre la discrimination raciale.

La Suisse est partie à la *Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale* et a inscrit l'interdiction de la discrimination dans sa constitution :

« Article 8 § 2 : Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. » (Voir *Constitution suisse* et *Selma* pour la question de la discrimination dans le domaine du travail).

Arrestation et détention

L'article 9 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* énonce que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ». L'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires a été réglementée aussi bien par le *Pacte international des droits civils et politiques* que par la *Convention européenne des droits de l'homme*. Dans ces deux traités, il est prévu que toute personne arrêtée doit être informée « au moment de son arrestation » (Pacte) « dans le plus court délai » (Convention européenne) des raisons de cette arrestation.

La *Constitution suisse* est encore plus précise. Elle dispose que :

« Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches. » (Article 31 § 2)

Cette information doit être :

- rapide, c'est-à-dire qu'elle doit avoir lieu au moment même de l'arrestation, sauf si l'autorité qui procède à cette arrestation ne dispose pas de cette information;
- complète, c'est-à-dire qu'elle doit porter sur l'ensemble des soupçons qui pèsent sur la personne arrêtée.

- Intelligible, c'est-à-dire non seulement dans une langue que la personne comprend mais aussi dans un langage simple et accessible pour la personne arrêtée.

De plus, les traités ont prévu un droit à la réparation en cas d'arrestation arbitraire.